



PREFET DE LA REUNION

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Pôle Formations, Emploi et Certifications

Fiches de présentation des métiers du secteur paramédical

Ambulancier

LA PROFESSION

L'ambulancier assure le transport des malades vers les hôpitaux, les cliniques, les centres de traitement, les maisons de retraite ... Dans les services d'urgence, il intervient en particulier pour les accidents de la route ou du travail, ou pour des maladies nécessitant une hospitalisation immédiate. Les ambulanciers font partie intégrante de la chaîne des soins.

Auxiliaire-ambulancier

LA PROFESSION

L'auxiliaire ambulancier assure la conduite du véhicule sanitaire léger ou est l'équipier de l'ambulancier, dans l'ambulance.

LIEU DE FORMATION

Pour suivre cette formation, les candidats doivent remplir certaines conditions et demander leur inscription auprès de l'institut de formation des ambulanciers de Saint-Denis.

INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS (IFA)

CHU – Hôpital Félix Guyon
97405 Saint-Denis Cedex
Tél : 02 62 90 51 58

LES TEXTES DE REFERENCE :

Ambulancier :

- Arrêté du 26 janvier 2006 modifié

Auxiliaire-ambulancier :

- Arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 et par l'arrêté du 28 septembre 2011

Adresse postale

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de La Réunion (DJSCS)
14, allée des Saphirs, CS 61 044
97 404 Saint-Denis Cedex
Tél. : 02 62 20 96 40 – Fax: 02 62 20 96 41

Site géographique

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de La Réunion
Site de Gaulle (DJSCS)
60, avenue du Général De Gaulle
97 400 Saint-Denis

Site internet

<http://www.reunion.drjscs.gouv.fr>

Ambulancier

LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est subordonnée à la réussite à des épreuves de sélection qui consistent en une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. L'épreuve écrite, anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points. Elle comporte un sujet de français et un sujet d'arithmétique.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnel, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme de secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Les candidats ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux ;
- Les auxiliaires ambulanciers ayant exercé, à la date des épreuves, pendant un mois au minimum, en continu ou en discontinu, durant les trois dernières années et remplissant l'une des quatre conditions susmentionnées.

Pour se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats doivent réaliser un stage d'orientation professionnel dans un service hospitalier en charge de transport sanitaire d'une durée de 140 heures. Ce stage peut être réalisé en continu ou en discontinu et au maximum sur deux sites différents.

L'épreuve orale d'admission d'une durée de vingt minutes maximum est notée sur 20 points à partir d'un texte de culture générale du domaine sanitaire et social. Une note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Sont dispensés du stage d'orientation professionnel :

- Le candidat en exercice depuis au moins un mois comme auxiliaire ambulancier ;
- Les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille justifiant d'une expérience professionnelle de trois années.

Sont dispensés de l'épreuve orale d'admission :

Les candidats ayant exercé, à la date des épreuves, les fonctions d'auxiliaire ambulancier pendant une durée continue d'au moins un an durant les cinq dernières années, dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire.

LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier comporte 630 heures d'enseignement théorique et clinique, en institut et en stage.

L'enseignement en institut comprend huit modules dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de séances d'apprentissages pratiques et gestuels. L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel dans le secteur sanitaire, en établissement de santé et en entreprise de transport sanitaire et comprend quatre stages.

Auxiliaire-ambulancier

LA FORMATION

Pour accéder à la profession d'auxiliaire ambulancier, les personnes doivent disposer :

- d'une attestation, en cours de validité, de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 ou d'une formation équivalente reconnue par le ministère chargé de la santé ;
- d'un permis de conduire conforme à la réglementation en vigueur et en état de validité ;
- de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article 8221-10 du code de la route ;
- d'un certificat médical de non-contre-indications à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé (absence de problèmes locomoteurs psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre ...) ;
- d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, et entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2010, pour les auxiliaires ambulanciers en premier emploi dans cette fonction ou les professionnels qui exercent cette fonction pendant une période cumulée supérieure à trois mois ;
- d'une attestation de formation de 70 heures avec évaluation des compétences acquises. Cette formation porte sur l'hygiène, la déontologie, les gestes de manutention, les règles du transport sanitaire et sur les gestes d'urgence en vue de l'obtention de l'attestation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 ou d'une formation équivalente reconnue par le ministère chargé de la santé.

Cette formation est délivrée par les instituts de formation autorisés pour la formation au diplôme d'ambulancier.

Au delà du 1^{er} janvier 2010, cette attestation de formation devra être fournie par tous, titulaires ou remplaçants, prétendant à des fonctions d'auxiliaire ambulancier à l'exception de ceux ayant assuré de telles fonctions avant cette date.